



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative à la réalisation de
l'opération d'aménagement dénommée Pré Gaudry
à Lyon 7ème (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01520
G 2018-00 4917

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°18-336 du 19 octobre 2018 du préfet de région par intérim, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-09-25-70 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1520, déposée le 27 septembre 2018, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04 octobre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 25 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que l'assiette du projet soumis à permis d'aménager concerne un terrain d'assiette d'environ 4,3 ha ; qu'il comprend :

- la démolition de bâtiments et de la dalle en béton présente sur le site ;
- la réalisation d'une surface de plancher (SDP) de 39 000 m² répartie comme suit :
 - 6 500 m² pour la construction d'un collège (700 élèves et personnels éducatifs) ;
 - 30 000 m² pour la construction d'un établissement d'enseignement supérieur (6 000 personnes) ;
 - 2 500 m² pour la construction d'un équipement sportif pouvant accueillir jusqu'à 1 000 personnes en simultané ;
- le prolongement de la rue de desserte Félix Brun ;
- la création d'un espace public sur la rue Pré Gaudry ;
- le prolongement de l'allée Fontenay ;
- la création d'ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ;
- la création de réseaux ;
- la réalisation d'une dizaine de places de stationnements ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement – Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) et de la rubrique 6a (Infrastructures routières – Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, sur un site industriel désaffecté :

- en zone urbaine Ui du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la Métropole de Lyon ; en zone urbaine UEi1, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté pour la seconde fois le 16 mars 2018 et qui nécessitera une modification pour permettre la réalisation de l'opération ;

- sur un ancien terrain exploité par une installation classée pour l'environnement (ICPE) qui a été régulièrement réhabilité et qui fait actuellement l'objet d'un projet de servitude d'utilité publique (SUP) ; que pour tout changement d'usage au droit d'un tel projet, il revient au maître d'ouvrage de fournir l'attestation mentionnée à l'article L.556-1 du code de l'environnement justifiant la compatibilité entre l'état des sols et l'usage prévu ;
- dans un secteur non concerné par la protection de monument historique ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il est annoncé que l'inventaire Faune-Flore réalisé sur quatre saisons ne montre pas d'enjeu écologique significatif ; que les espaces publics seront végétalisés ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé qu'en termes de gestion :

- des eaux :
 - pluviales, une étude est en cours afin de favoriser leur infiltration et de limiter les rejets dans le réseau collectif et la désimperméabilisation partielle du site et l'augmentation des espaces verts perméables favoriseront les infiltrations directes ;
 - usées, celles-ci seront raccordées au réseau d'assainissement collectif nouvellement prévu dans le cadre du projet et traitées par la station d'épuration de Saint Fons ;
- des sols, de nombreuses études et investigations ont été réalisées par l'ancien occupant (NEXANS) du site permettant une évaluation fiable des enjeux environnementaux ;
- du trafic, le site est accessible par les transports en commun et les places de stationnement sont limitées à une dizaine ;
- de déchets issus des travaux de démolition, ils seront évacués dans les décharges appropriées ou revalorisés sur site ;
- de l'îlot de chaleur ressenti dans le secteur, il sera amoindri par le rafraîchissement de l'atmosphère induit par la végétalisation des espaces publics ainsi que par les ouvertures du site sur les axes nord-sud et est-ouest ;

CONSIDÉRANT que, les travaux programmés sur le période 2020-2022, notamment ceux de démolition, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ; que les incidences des travaux du projet sont susceptibles d'être cumulées avec celles de travaux de la ZAC des Girondins qu'il conviendrait le cas échéant d'anticiper ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

La réalisation de l'opération d'aménagement dénommée Pré Gaudry à Lyon 7ème (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1520, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

31 OCT. 2018

Pour le préfet de région et par délégation

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.